

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 21
du 28/07/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

S.R.P.B

C/

S.B.N

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

S.R.P.B, ayant son siège à Niamey quartier SONI représentée par son gérant, assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à la Cour BP 2312, Tél : 73.59.26 Niamey.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

S.B.N, ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 juillet 2016 de Maître ABDOUL KADER NOUHOU, Huissier de Justice résidant à Niamey, la S.R.P.B SARL, ayant son siège à Niamey quartier SONI représentée par son gérant, assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à la Cour BP 2312, Niamey a assigné la Société des Brasseries du Niger dénommée S.R.P.B SNC ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir S.R.P.B SNC ;
- Dire et juger que le contrat qui la lie à S.B.N lèse énormément les intérêts de celle-ci ;
- Dire qu'il ya lieu de réviser ledit contrat ;
- Constater que S.B.N a enregistré un manque à gagner de 725.020 F CFA à la date du 03 Juin 2016 ;
- Condamner S.R.P.B au paiement de ladite somme ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner BRADU aux dépens.

A l'appui de sa demande, S.B.N SARL indique qu'elle est une Société de redistribution des produits S.R.P.B et que dans le cadre de ce partenariat, la S.B.N s'approvisionne auprès de la S.R.P.B en produits de rafraichissement embouteillés par la S.R.P.B.

Elle soutient que lors du chargement desdites bouteilles, il y a souvent des casses des emballages qui occasionnent un manque à gagner important à S.B.N et que de ce fait, courant Mai 2012, le collectif des revendeurs des produits S.R.P.B a saisi cette dernière pour trouver une solution à la question.

A l'époque, explique-t-elle, le Directeur général de la S.R.P.B a trouvé une solution consensuelle qui a permis de régler le problème mais que contre toute attente, la S.R.P.B a, par la suite, remis en cause tous ces acquis.

C'est ainsi, soutient la requérante, que par lettre en date du 18 Mai 2016, elle a demandé à S.R.P.B de prendre en charge les bouteilles cassées ainsi que les manquants lors du tri.

En réponse à cette lettre, S.R.P.B, abusant de sa position de dominant, s'est opposé à cette mésuse par une lettre en date du 26 Mai 2016, et en lieu et place, propose la révision du protocole en ces termes :

- Une hausse de la ristourne en contre partie qui est de 0,10 % à 0,25 % ;

- Un taux pour les casiers vides de 0, 10 %.

S.B.N soutient qu'elle enregistre du fait de ces casses des pertes énormes évaluées comme suit :

- Sortie casse magasin Du 07 au 03 Juin 2016 (liquide) : 509.020 F CFA ;
- Sortie casse magasin du 07 Avril au 03 Juin 2016 (emballages-bouteille) : 216.000 F CFA

Soit au total de 725.020 F CFA

Elle fait d'ailleurs remarquer que ce montant est évolutif tant que cette situation perdure et que si une solution n'est pas trouvée, S.B.N court droit vers la faillite.

Elle indique que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, la jurisprudence a apporté une atténuation à ce principe en ce sens qu'en cas de changement de circonstance, le juge peut redonner une révision du contrat car le juge a un pouvoir de contrôler l'équilibre du contrat. Com.23 Juin 1962 bull. Civ. IV N° 52

S.B.N soutient que c'est du fait que S.R.P.B a le monopole de distribution desdits produits qu'elle impose des mesures drastiques à ses partenaires qui ne peuvent que subir et que dans pareilles circonstances, il appartient au juge d'assurer l'équilibre du contrat.

Pour toutes ces raisons, la demanderesse demande au tribunal de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 27 juillet, le Tribunal, eu égard au montant réclamé qui est de **725.020 F CFA**, a d'office mis le dossier en délibéré pour se prononcer sur sa compétence.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la Compétence du tribunal de Commerce tirée du montant du litige

Attendu qu'en l'espèce le montant réclamé est de **725.020 F CFA**, montant inférieur à un million (1.000.000) **F CFA** ;

Mais attendu que l'article 77 de la loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose clairement que : « Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes

personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières. Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;

Que l'article 78 de la même loi, lui, dispose: « Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement » ;

Qu'en outre l'article 80 toujours de la même loi indique clairement que: « Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter. Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes » ;

Attendu que de part ces dispositions, le législateur a attribué une compétence exclusive aux tribunaux d'instance pour tout litige et à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Attendu que l'article 45 de la loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose expressément que : « Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux » ;

Qu'il s'en suit que l'attribution des tribunaux d'instance est dévolue, dans la Région de Niamey qui est le ressort du tribunal de commerce de Niamey, aux justices d'Arrondissement ;

Attendu que dès lors, celles-ci sont seules compétentes pour statuer en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA conformément aux dispositions légales ci-dessus rappelées ;

Attendu que de surcroît l'article 95 de cette loi organique dispose sans ambiguïté que: « En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA ;

Qu'il s'en suit de cette disposition, que jusqu'à l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA ; qu'à ce niveau les tribunaux d'instance ne sont pas concernés par cette disposition transitoire de la loi, ceux-ci ayant compétence exclusive à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Attendu que ce principe a été rappelé dans la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Qu'en effet l'article 72 de cette loi dispose que: « Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des Cours d'appel compétentes.

Toutefois, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation » ;

Qu'à ce niveau également, les tribunaux d'instances ou les justices d'arrondissement ne sont nullement concernés par le dessaisissement des affaires commerciales dès lors que l'objet du litige ne dépasse pas 1.000.000 F CFA.

Attendu que l'article 2 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, lui, dispose que: « Les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées des Cours d'appel sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à celle portant Code de procédure civile » ;

Attendu que de la combinaison de toutes ces dispositions et notamment de celles de la loi organique ci-dessus citée, il ne fait aucun doute, que pour la Région de Niamey, les Justices d'arrondissement sont seules compétentes pour connaître à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Qu'ils sont également seules compétentes pour connaître de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;

Attendu par conséquent que l'installation du tribunal de commerce de Niamey n'a nullement pour conséquence de retirer aux justices d'arrondissement cette compétence d'attribution ;

- Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal de commerce, saisi à tort par S.B.N, doit se déclarer incompétent et renvoyer la partie demanderesse à mieux se pourvoir en saisissant la justice d'arrondissement compétente ;

Sur les dépens

Attendu que la S.R.P.B SARL ayant succombée à la présente instance sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Se déclare incompétent en raison du montant réclamé, objet du litige ;
- Renvoie la demanderesse à mieux se pourvoir en saisissant la justice d'arrondissement compétente ;
- Condamne S.B.N SARL, la demanderesse aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours pour interjeter appel contre la présente décision d'incompétence par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.